



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 4060 / CAB du 23 OCT. 2020

Imposant le port du masque dans l'enceinte et aux abords des cimetières et lieux de sépulture accessibles au public à l'occasion de la fête de la Toussaint

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 4059/CAB 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n°3099 /CAB du 20 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'instruction de l'archidiocèse de Papeete portant sur le déroulement du Turamaraa du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, régleme également les conditions de retour à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le haut-commissaire à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique indique que le port du masque en dehors du domicile, est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation, que cette appréciation est relayée au plan local par le ministère de la santé ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et le port du masque constituent aujourd'hui des mesures efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la fête de la Toussaint entraîne un afflux important de personnes au sein des cimetières et à leurs alentours pendant une courte période ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,
Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le port du masque est rendu obligatoire, sur l'ensemble du territoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans tous les cimetières et lieux de sépulture accessibles au public ainsi que dans un rayon de 100 mètres autour de ces derniers, du samedi 31 octobre 2020 à 0h jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus et du samedi 7 novembre 2020 à 0h au lundi 9 novembre 2020 inclus.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 - En application des articles 4 et 5 de l'arrêté n° HC 4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes au sein et aux abords des cimetières et lieux de sépulture accessibles au public sont interdits. Par dérogation, cette limitation ne s'applique pas aux membres d'un même foyer familial dans la limite de présence simultanée de dix personnes.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 31 octobre 2020 à 0h jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus et du samedi 7 novembre 2020 à 0h au lundi 9 novembre 2020 inclus.

Article 4 - Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

DDPC

DSP/COMGEND

Douanes

Procureur de la République

Subdivisions

Président PF

Maires des communes

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française


Dominique SORAIN